













# Règlement Intérieur

---

---

## Généralités

### 1. Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement sera ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00.

### 2. Accès

#### 2.1. Accès

### 3. Durée des cours et pauses

Les cours auront une durée de 60 minutes soit 1 heure.

A partir d'un cours de 3 heures, une pause de 15 minutes sera accordée

Ti Lampe – Cour de l'Usine - La Mare - 97438 Sainte Marie - 0693 04 56 85 - @ : communication@tilampe.com

N° SIRET 919 002 972 00017- Code APE 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas enregistrement de l'État.





## Tenue vestimentaire

Tout étudiant doit avoir une tenue adaptée à sa formation et à son environnement professionnel.

Sont interdits : les couvre-chefs, les vêtements de sport, de plage et de type militaire.

Tout étudiant dont la tenue est jugée négligée ou inadéquate par l'équipe éducative doit en changer sous peine de renvoi de l'organisme.

## Comportement

Tout étudiant doit avoir un comportement correct et décent dans son langage et dans son attitude envers ses pairs. Le respect d'autrui est de rigueur et s'applique à toutes les personnes présentes dans l'organisme (étudiants, formateurs, personnel administratif, d'entretien, etc.).

L'étudiant doit avoir un comportement en classe qui favorise la concentration et les apprentissages.

### 1. Violence verbale, physique et harcèlement

Les violences verbales (propos racistes, xénophobes, antireligieux, sur la morphologie, accent, élocution, vêtue, coiffure...) et morales (brimades, insultes, pressions, bizutages...), les violences physiques ou sexuelles ainsi que les atteintes à la propriété (vol, tentatives de vol, racket, recel...) ne sont pas tolérées y compris via les réseaux sociaux et en-dehors des lieux et temps de formation.. Des sanctions sont applicables dans ce cas.

Toute forme de harcèlement ou de comportements discriminatoires portant atteinte à la dignité de la personne est proscrite. Il est interdit de filmer ou de prendre des photos à l'insu des personnes.

L'introduction d'objet(s) pouvant présenter un danger pour la sécurité d'autrui et/ou celle de l'étudiant est proscrite.

### 2. Alcool et drogues

Conformément à la Loi, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de drogues sont formellement interdites. Toute personne qui ne respectera pas cette interdiction fera l'objet d'un signalement.





### 3. Tabac

La consommation de tabac et le vapotage sont interdits dans les locaux. Les étudiants disposent d'un espace extérieur et doivent utiliser le cendrier mis à leur disposition.

#### Locaux, matériel et mesures préventives

##### 1. Les locaux

Il est demandé aux étudiants de respecter les lieux intérieurs et extérieurs (salles de classes, voies d'accès, etc.) et de veiller qu'après chaque passage, les lieux restent propres. Seule la consommation d'eau est autorisée dans les salles de cours.

L'étudiant majeur ou ses représentants légaux s'il est mineur sont civilement responsables des dégradations commises et doivent en assumer les conséquences financières.

##### 2. Le matériel

En cours, l'usage des outils numériques s'exerce sous l'autorité du formateur. L'autorisation des téléphones portables et de tout objet connecté est définie par chaque intervenant. Il est interdit de filmer ou de prendre des photos à l'insu des personnes. La propreté, le respect des locaux et du matériel est l'affaire de tous !

##### 3. Repas

Un espace repas comprenant :

- ★ un robinet d'eau potable, fraîche et chaude,
- ★ un réfrigérateur pour la conservation des aliments et des boissons ;
- ★ une installation permettant de réchauffer les plats est disponible.

*Chaque utilisateur devra veiller à la propreté des lieux ainsi que des équipements qui y sont installés.*

*Cet espace est susceptible d'être interdit si l'on venait à constater des dégradations ou un quelconque problème d'hygiène !*

#### Vie scolaire







Dans le cadre de sa formation, l'étudiant doit faire preuve d'assiduité, de ponctualité et doit se présenter à toutes les évaluations prévues par les formateurs. L'absence ou le refus de travail personnel pourra être considéré comme une faute susceptible de sanction.

### 1. Retards

Les retards perturbent les cours.

Le troisième retard non justifié mènera au renvoi de l'étudiant pour la journée.

### 2. Absences

Les cours et les stages sont obligatoires jusqu'au dernier jour, conformément au calendrier fixé par l'organisme.

Les absences liées à la recherche de stage, aux rendez-vous professionnels ou personnels ne sont pas acceptées. Lors de son absence, il est de la responsabilité de l'étudiant de récupérer les cours, les devoirs et les évaluations.

#### a. Absence prévue

La demande écrite d'autorisation d'absence doit être complétée et envoyée au minimum une semaine à l'avance. L'accord ou le désaccord sera notifié par mail.

#### b. Absence imprévue

L'étudiant doit contacter l'organisme le jour même pour avertir de son absence par mail ou par téléphone. L'absence imprévue sera justifiée par un certificat médical ou une copie de l'avis de décès d'un membre de la famille.

#### c. Absence aux évaluations

Tout étudiant absent à un devoir se voit attribuer la note de 0. Il lui appartient de faire la preuve de la justification de son absence (certificat, attestation, convocation, etc.) auprès du formateur concerné qui juge de sa recevabilité. L'étudiant peut demander le rattrapage du devoir.

## Les examens

Ti Lampe – Cour de l'Usine - La Mare - 97438 Sainte Marie - 0693 04 56 85 - @ : [communication@tilampe.com](mailto:communication@tilampe.com)

N° SIRET 919 002 972 00017- Code APE 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas enregistrement de l'État.





Les dates prévisionnelles des examens se trouvent sur l'emploi du temps fourni aux étudiants le jour de la rentrée. Chaque formateur donnera des indications sur les documents ou matériels autorisés durant l'épreuve.

Les étudiants retardataires seront admis durant la première heure de l'épreuve, période pendant laquelle aucun étudiant ne pourra sortir de la salle.

Les élèves peuvent bénéficier d'un tiers temps et/ou de l'utilisation de matériel informatique pour passer leur examen en fonction de leur situation. Une demande accompagnée de pièces justificatives doit être établie dès la rentrée.

### 1. Les reports d'examen

Si un(e) étudiant(e) ne peut pas se présenter à un examen ou rendre un travail pour des raisons graves et sérieuses, il doit en présenter le justificatif aux enseignants concernés. Après étude de sa situation, l'étudiant peut être autorisé(e) à rendre son travail en retard sans pénalité ou à passer l'examen final à une date ultérieure.

### Fraudes

Toute fraude pendant un examen fera l'objet d'un rapport, y compris en cas d'examen en ligne. La fraude ou le plagiat seront sanctionnés d'une note de 0/20.

### Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée. Elles doivent être lues et connues de tous et doivent être observées par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

### Les soins

Les étudiants sont tenus d'informer la direction de toute pathologie pouvant nécessiter une prise en charge particulière (diabète, etc.) et d'avoir les médicaments nécessaires à disposition.

L'équipe pédagogique n'est pas autorisée à donner un quelconque médicament à un étudiant (risques allergiques).

En cas d'urgence, les services de secours (pompiers, SAMU) sont sollicités et les familles sont prévenues.

### Représentation des étudiants

Ti Lampe – Cour de l'Usine - La Mare - 97438 Sainte Marie - 0693 04 56 85 - @ : communication@tilampe.com

N° SIRET 919 002 972 00017- Code APE 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas enregistrement de l'État.





En début d'année, 2 étudiants sont élus délégués de classe (1 titulaire et 1 suppléant).

### Communication entre l'équipe pédagogique et les étudiants

La communication entre l'équipe pédagogique et les étudiants se fait principalement par e-mail : Chaque étudiant peut contacter Mme PRETO Sandrine, PDG à l'adresse suivante : [communication@tilampe.com](mailto:communication@tilampe.com). Les intervenants sont libres de communiquer ou non leur adresse mail aux étudiants.

Les étudiants et leurs familles peuvent à tout moment prendre rendez-vous avec un formateur ou un responsable.

### Sanctions

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes, aux biens, les manquements et transgressions des règles et aux obligations de l'élève.

- ★ Avertissement oral
- ★ Avertissement écrit
- ★ Travail d'intérêt collectif
- ★ Exclusion temporaire de la classe au cours de laquelle l'étudiant est accueilli dans l'organisme.
- ★ Exclusion temporaire de l'organisme
- ★ Exclusion définitive de l'organisme après un Conseil de discipline présidé par la PDG

#### 1. Conseil de discipline

Les convocations sont envoyées aux personnes concernées par courrier recommandé avec accusé de réception et aux membres de la Commission en respectant un délai de prévenance de 5 jours.

L'étudiant peut être accompagné de la personne de son choix à condition que celle-ci appartienne à la communauté éducative de l'ensemble scolaire. La présence d'un avocat n'est pas admise. L'étudiant majeur qui le souhaite peut-être accompagné de ses parents. Le conseil de discipline prononce son avis et l'exprime au PDG de l'organisme qui prend seul la décision de la sanction à appliquer à l'issue de la réunion de la commission.

Le PDG de l'organisme peut à titre conservatoire interdire l'accès de l'établissement à un étudiant en attente de la convocation de celui-ci devant le Conseil de discipline.

Les décisions prises à l'issue d'une Commission disciplinaire ne sont pas susceptibles d'appel





# Règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel

---

---

## Les objectifs

Informer les apprentis sur les règles applicables en matière de santé et de sécurité en tant qu'apprentis et salariés en milieu professionnel.

## Les acteurs

- Les coordinateurs pédagogiques
- La responsable du suivi en entreprise
- L'équipe recrutement et conseillers entreprise

## Le mode opératoire

- Information diffusée en amont et lors de la signature du contrat par l'équipe recrutement et conseillers entreprise
- Information diffusée lors des rentrées en formation par les coordinateurs pédagogiques

## Ressources internes

- Règlement intérieur, supports d'informations, supports de contractualisation, compte-rendu de réunions d'informations collectives
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>
- <https://hse-reglementaire.com/apprenti-obligations-securite-entreprise/>

## Informations transmises lors des entrées en formation :

### I. Travaux interdits ou réglementés pour l'apprenti

#### 1. Si l'apprenti est en CDD

Il est alors interdit de l'employer pour l'exécution de travaux exposant à certains agents chimiques dangereux (par exemple amiante, dichlorométhane, poussières de métaux durs etc.) sauf dérogation demandée à la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi). De plus, il doit bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité.



## 2. Si l'apprenti est mineur

Un *apprenti* de moins de 18 ans ne peut être affecté aux travaux interdits listés aux articles D. 4153-1 et suivants du Code du travail : travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, travaux exposant à des températures extrêmes, travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4, travaux exposant aux vibrations mécaniques dépassant les valeurs d'exposition journalière, travaux exposant à des champs électromagnétiques et susceptibles de dépasser les valeurs limites, ... Pour les travaux listés ci-dessous, il est toutefois possible d'obtenir une dérogation auprès de la Direccte ; cette dérogation est valable 3 ans à compter de la déclaration adressée à l'inspecteur du travail. Dérogation devant préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les travaux objets de la dérogation, ainsi que la qualité ou fonction de la ou des personne(s) compétente(s) chargée(s) d'encadrer les jeunes travailleurs :

- Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- Conduite d'appareils de levage et d'équipements mobiles automoteurs ;
- Utilisation et/ou entretien de machines "dangereuses" (= machines soumises à Examen CE de type ou comportant des éléments mobiles demeurant accessibles durant leur fonctionnement) ;
- Travaux de maintenance ne pouvant pas être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause
- Montage et démontage d'échafaudage ;
- Manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils à pression
- Opérations de nettoyage, entretien... en milieu confiné, tels que cuves, citernes, réservoirs, fosses, galeries etc. ;
- Interventions susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 (< 10 f/l) ou 2 (< 600 f/l)
- Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels avec possibilité de dépassement des valeurs limites.

Pour bénéficier de cette dérogation, il faut de plus :

- avant toute affectation d'un jeune travailleur aux travaux concernés, l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé une formation à la sécurité adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente ;
- Disposer pour chaque jeune travailleur d'un avis médical d'aptitude renouvelé chaque année.





Cependant, des travaux sont autorisés sans dérogation dans les cas de jeunes ...

- Travailleurs diplômés ou titulaires d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation s'ils sont médicalement aptes à ces travaux ;
  - Possédant une habilitation électrique peuvent notamment exécuter des opérations d'ordre électrique dans les limites fixées par leur habilitation
  - Titulaires d'une autorisation de conduite peuvent être affectés à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage ;
- Âgés de 15 à 18 ans doivent être titulaires d'une autorisation médicale spécifique pour pouvoir être autorisés à porter des charges excédant 20% de leur poids.

## II. Suivi médical de l'apprenti

L'apprenti doit bénéficier d'une visite d'information et de prévention (VIP) ou, s'il est affecté à un poste nécessitant un suivi individuel renforcé (SIR), d'un examen médical d'embauche au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche. Cependant, si l'apprenti a moins de 18 ans, la VIP doit être effectuée avant l'affectation sur le poste de travail.

Pour rappel, les travailleurs bénéficiant du suivi individuel renforcé de leur état de santé sont notamment :

- Les travailleurs titulaires d'une habilitation électrique,
- Les travailleurs titulaires d'une autorisation de conduite,
- Les jeunes travailleur de moins de 18 ans affecté à des travaux interdits faisant l'objet d'une déclaration de dérogation à l'inspection du travail,
- Les travailleurs exposés au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage
- Et de démontage d'échafaudages,
- Les travailleurs exposés à l'amiante, à certains agents CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques), ...
- Les travailleurs affectés à une poste identifié à risque par l'employeur et nécessitant un suivi individuel renforcé.

## III. Expérimentation de la réalisation de la VIP de l'apprenti par un médecin de ville

Afin de faire face aux longs délais des services de santé au travail, un décret définit les conditions relatives à l'expérimentation de la réalisation de la visite d'information et de prévention (VIP) des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville en cas d'indisponibilité des professionnels de santé au travail.

Ti Lampe – Cour de l'Usine - La Mare - 97438 Sainte Marie - 0693 04 56 85 - @ : communication@tilampe.com

N° SIRET 919 002 972 00017- Code APE 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas enregistrement de l'État.





## 1. Durée et conditions de cette expérimentation

Cette expérimentation commence le 1er janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2021. Elle concerne tous les apprentis, à l'exception de ceux relevant de l'enseignement agricole, dont les contrats sont conclus entre le 30 avril 2019 et le 31 octobre 2021.

## 2. Mise en œuvre

Au plus tard à la date d'embauche de l'apprenti, l'employeur saisit le service de santé au travail dont il dépend aux fins d'organiser la VIP. Cette visite est organisée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'embauche ou avant l'affectation au poste pour un apprenti mineur.

Le service de santé au travail dispose d'un délai de huit jours pour répondre à l'employeur. A l'issue de ce délai, si le service de santé au travail a indiqué qu'aucun professionnel de santé n'est disponible pour effectuer cette visite ou qu'il n'a pas apporté de réponse à l'employeur, la VIP peut être réalisée par tout médecin qui exerce en secteur ambulatoire, sous réserve de certaines conditions précisées ci-dessous.

Avant le jour de la VIP, l'employeur adresse :

- Au médecin chargé de réaliser la visite d'information et de prévention : la fiche de poste ou tout autre document précisant les tâches confiées à l'apprenti et les conditions dans lesquelles elles sont effectuées, ainsi que les coordonnées du service de santé au travail dont il dépend ;
- Au service de santé au travail dont il dépend : les coordonnées du médecin exerçant en secteur ambulatoire chargé de réaliser la visite d'information et de prévention.

A l'issue de la visite, le médecin exerçant en secteur ambulatoire remet à l'apprenti un document de suivi attestant la réalisation de la visite. Il transmet également une copie à l'employeur ainsi qu'au service de santé au travail concerné.

## 3. Prise en charge des coûts liés à ces visites

Lorsque l'entreprise dispose d'un service de santé au travail autonome, les honoraires du médecin ayant réalisé la VIP sont pris en charge par l'employeur.

Lorsque l'entreprise est adhérente à un service de santé au travail, ces honoraires sont pris en charge par le service de santé au travail dont dépend l'employeur embauchant l'apprenti.

## 4. Médecins susceptibles d'effectuer les visites d'information et de prévention

Ti Lampe – Cour de l'Usine - La Mare - 97438 Sainte Marie - 0693 04 56 85 - @ : communication@tilampe.com

N° SIRET 919 002 972 00017- Code APE 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas enregistrement de l'État.





L'employeur peut organiser ces visites avec un médecin exerçant en secteur ambulatoire, qui peut être :

- Un des médecins ayant conclu une convention avec le service de santé au travail dont dépend l'employeur de l'apprenti,
- En cas d'indisponibilité d'un des médecins ayant conclu une convention ou lorsque la convention n'a pas été conclue, tout médecin exerçant en secteur ambulatoire, notamment le médecin traitant de l'apprenti sous réserve de l'accord de ce dernier ou de ses représentants légaux s'il est mineur.
- Vérifier que les obligations présentées dans cet article sont bien mises en place ;
- Prendre en compte la nouvelle expérimentation dans votre gestion des visites médicales pour les nouveaux apprentis.

Les services de santé au travail transmettent à l'employeur de l'apprenti la liste des médecins ayant signé une convention.

Pour conclure, si vous accueillez des apprentis dans votre entreprise, nous vous conseillons de :

De plus, nous vous rappelons que, comme tout salarié, l'apprenti doit bénéficier lors de son arrivée dans l'entreprise d'une formation à la sécurité.

[1] [Article D. 4154-1 du Code du travail](#)

[2] [Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville \[JORF du 30 décembre 2018\]](#)





# Dispositifs d'aides financières

## Les dispositifs d'aides financières pour apprentis liés au contrat d'apprentissage

Intitulé de l'aide	Définition	Conditions d'attribution	Montant	Démarches
Allocation de Rentrée Scolaire (ARS)	l'Allocation de rentrée scolaire (ARS) permet de prendre en charge les frais liés à la rentrée scolaire. Versée par la Caf ou la MSA, elle est aussi valable pour les apprentis mineurs !	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être scolarisé dans un établissement public ou privé reconnu par l'État français</li> <li>- Avoir moins de 18 ans</li> <li>- Percevoir une rémunération correspondant à moins de 55 % du SMIC</li> <li>- Respecter les plafonds de ressources (toutes les ressources du foyer sont prises en compte)</li> </ul>	varie entre 392,05 € et 428,02 €	Pour recevoir l'ARS à partir de 16 ans, vous devez signaler à la Caf ou à la MSA que l'enfant est toujours scolarisé. En revanche, si vous êtes déjà allocataire et que l'apprenti a moins de 16 ans, il n'y a aucune démarche à faire.
La prime d'équipement de l'élève pour la voie professionnelle	La prime d'équipement de l'élève pour la voie professionnelle est aussi appelée prime de premier équipement. Elle permet aux lycéens en situation de précarité d'acheter le matériel pédagogique dont ils auront besoin tout le long de leur cursus.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bénéficiaire de la bourse de lycée</li> <li>Être inscrit en première année dans une formation professionnelle (BT, CAP, etc.)</li> </ul>	341,71 €.	Aucune démarche n'est nécessaire. Cette prime est automatiquement versée aux apprentis qui respectent les critères d'éligibilité.



## Les dispositifs d'aides financières pour apprentis en complément du salaire

Intitulé de l'aide	Définition	Conditions d'attribution	Montant	Démarches
La prime d'activité pour apprentis	L'apprenti perçoit un salaire. Vous pouvez consulter les montants selon votre année scolaire. À ce titre, il peut être éligible à la prime d'activité, comme tous les autres salariés.	Être âgé de plus de 18 ans Résider en France de manière stable et effective Exercer une activité professionnelle ou assumer seul(e) la charge d'un enfant Percevoir un revenu mensuel net supérieur à 78 % du SMIC	Dépend de plusieurs critères (nombre de personnes dans le foyer, ressources...)	La demande de prime d'activité apprentie se fait directement en ligne, sur le site de la Caf.
Le RSA pour les jeunes apprentis	Le RSA (ou Revenu de Solidarité Active) est également ouvert aux apprentis et alternants... s'ils respectent les critères d'éligibilité	Pour être éligible au RSA "classique", il faut : Avoir plus de 25 ans (ou attendre ou avoir déjà un enfant à charge) Être de nationalité française (ou pour les étrangers, vivre depuis 5 ans sur le territoire français) Respecter les plafonds de ressources établis par la Caf Du côté du RSA Jeune, il faut : Être de nationalité française (ou vivre en France depuis 5 ans pour les personnes d'origine étrangère) ; Respecter les plafonds de ressources Justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans (3.214 heures de travail) durant les 3 dernières années (avec ou sans coupure)	varie fortement suivant le nombre de personnes dans le foyer	Un formulaire spécifique doit être adressé à la Caf.





# Les dispositifs d'aides financières la mobilité des apprentis

Intitulé de l'aide	Définition	Conditions d'attribution	Montant	Démarches
L'aide au permis pour apprentis	Aide au passage du permis	Avoir signé un contrat d'apprentissage Être inscrit dans une auto-école pour décrocher le permis B Avoir au moins 18 ans.	500€	L'apprenti doit s'adresser à son CFA. Le secrétariat lui fournira alors un formulaire spécifique à compléter.
L'aide Mobili-Pass pour changer de logement	Dispositif d'Action Logement qui prend la forme d'un prêt à taux réduit ou d'une subvention. Son objectif : faciliter la mobilité professionnelle en prenant en charge certains frais de déménagement et d'emménagement dans un nouveau domicile.	Justifier la nécessité de déménager (plus d'une heure de trajet ou plus de 70 km jusqu'au lieu de travail ou jusqu'au CFA) Être apprenti dans une entreprise du secteur privé non agricole de 10 salariés minimum Respecter des plafonds de ressources	Peut atteindre 3.500 € maximum (dont 2.200 € de subvention et 1.300 € de prêt à taux réduit).	Il est primordial de respecter les délais pour bénéficier du Mobili-Pass. Ainsi, la demande doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent l'embauche, directement via le site d'Action Logement.
L'avance LocaPass	Permet de prendre en charge en totalité ou partiellement cette somme. Il s'agit d'un prêt à taux 0. L'apprenti devra donc rembourser son dû à Action Logement.	Avoir moins de 30 ans Ne pas avoir une autre aide LocaPass en cours de remboursement Ne pas avoir fait appel au FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) pour un dispositif de même nature Ne pas avoir déposé de dossier de surendettement.	Llimitée à un mois de loyer à hauteur de 1.200€.	Pour bénéficier du dispositif LocaPass, il faut déposer un dossier via le site d'Action Logement dans les 2 mois après l'entrée dans les lieux.
Les aides au logement (APL, ALF, ALS)	La Caf et la MSA peuvent verser des aides au logement sous certaines conditions. Il en existe 3 (non cumulables) : l'APL (Aide Personnalisée au Logement), l'ALF (Allocation de Logement Familiale) et l'ALS (Allocation de Logement	Respecter des plafonds de ressources	Ressources, situation familiale, nombre de personnes dans le foyer, montant du loyer, etc.).	Toute demande d'aides au logement doit se faire via le site de la Caf.





	Sociale). En tant qu'apprenti, il est tout à fait possible d'en bénéficier si les critères d'éligibilité sont remplis.			
Les Foyers de Jeunes Travailleurs	Les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) sont des hébergements réservés aux apprentis et autres jeunes travailleurs en situation de précarité. Tenu par des associations, ce lieu offre des chambres individuelles meublées à petit prix et des espaces communs (cuisine, buanderie...).	Être âgé de 16 à 25 ans (30 ans pour certains FJT) Être salarié, apprenti ou en formation professionnelle Percevoir des ressources modestes Être de nationalité française (ou résider légalement sur le sol français pour les étrangers)	entre 250 € et 500 € par mois, charges comprises.	Les places en Foyers de Jeunes Travailleurs partent très vite. Il faut se renseigner rapidement auprès de la mairie, du CCAS ou de la résidence pour connaître la marche à suivre et espérer obtenir une chambre.

## Les autres dispositifs d'aides financières selon la situation

Intitulé de l'aide	Définition	Conditions d'attribution	Montant	Démarches
La carte d'étudiant des métiers	Aussi appelée carte nationale d'apprenti, la carte d'étudiant des métiers permet de donner aux apprentis le même statut que les étudiants « lambda ».	Être âgé de moins de 26 ans Être inscrit dans un cursus de formation d'au moins un an Préparer une qualification enregistrée au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)		Pour obtenir cette carte, il suffit d'en faire la demande auprès du CFA dont l'apprenti dépend.
Le Pass Culture	Le Pass Culture est une application sur téléphone portable réservée aux jeunes de 18 ans, y compris les apprentis ! 300 € sont crédités dessus dès lors que les critères d'éligibilité sont respectés.	Avoir 18 ans (pile) Résider en France métropolitaine ou dans les DOM-TOM Être de nationalité française (ou ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse).	300€	Pour profiter du Pass Culture et de toutes les offres, il suffit de télécharger l'application sur mobile (via Google Play ou App Store) et de créer son espace personnel.

Sources : <https://www.aide-sociale.fr/aides-apprentis/>

Ti Lampe – Cour de l'Usine - La Mare - 97438 Sainte Marie - 0693 04 56 85 - @ : communication@tilampe.com

N° SIRET 919 002 972 00017- Code APE 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas enregistrement de l'État.



# Listes des partenaires socio-économiques

## Chambres consulaires

Chambre d'Agriculture de la Réunion	0262 94 25 94	<a href="https://www.reunion.chambagri.fr">https://www.reunion.chambagri.fr</a>
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion (CCIR)	0262 94 20 00	<a href="https://reunion.cci.fr">https://reunion.cci.fr</a>
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Réunion (CMA)	0262 21 04 35	<a href="https://www.artisanat974.re">https://www.artisanat974.re</a>

## Structures de l'insertion par l'activité économique

URSAIE Réunion	0262 45 83 27	<a href="https://www.ursiae-reunion.com">https://www.ursiae-reunion.com</a>
BAC REUNION	02 62 94 78 80/87	<a href="https://www.bacreunion.com">https://www.bacreunion.com</a>
CRIFE	02 62 40 91 13	<a href="https://www.cripe.fr">https://www.cripe.fr</a>
PASREL PLUS	02 62 90 95 50	<a href="https://laruchequiditoui.fr/fr-FR/producers/48613/farm">https://laruchequiditoui.fr/fr-FR/producers/48613/farm</a>

## Insertion et Accompagnement professionnel

Pôle emploi	3949	<a href="https://www.pole-emploi.fr/accueil/">https://www.pole-emploi.fr/accueil/</a>
Mission locale Sud	02 62 27 04 63	<a href="https://missionlocalesud.re/">https://missionlocalesud.re/</a>
Mission locale Ouest	02 62 45 39 60	<a href="https://mio-reunion.re/">https://mio-reunion.re/</a>
Mission locale Nord	02 62 58 80 90	<a href="https://missionlocalenord.re/">https://missionlocalenord.re/</a>
Mission locale	02 62 50 20 13	<a href="https://mle974.re/">https://mle974.re/</a>

École de la 2eme chance	02 62 70 99 69	<a href="https://reseau-e2c.fr/">https://reseau-e2c.fr/</a>
-------------------------	----------------	---

RSMA	02 62 96 11 59	<a href="http://www.rsma.re/">http://www.rsma.re/</a>
------	----------------	---



### Droit du travail

DEETS – Inspection du travail	0262 94 07 97	<a href="https://reunion.deets.gouv.fr/Nous-contacter,8384">https://reunion.deets.gouv.fr/Nous-contacter,8384</a>
-------------------------------	---------------	---

### Handicap :

AGEGIFH :	0262 70 29 62	<a href="https://www.agefiph.fr/la-reunion-mayotte">https://www.agefiph.fr/la-reunion-mayotte</a>
CAP EMPLOI	02 62 32 31 11	<a href="https://www.capemploi-974.com/">https://www.capemploi-974.com/</a>

### Santé :

Médecine du travail Intermetra	02 62 41 42 27	
Médecine du travail SISTBI	02 62 20 49 34	<a href="https://www.sistbi.re/mentions-legales">https://www.sistbi.re/mentions-legales</a>

### Urgence :

- ★ Sapeurs-Pompiers : 18
- ★ SAMU : 15
- ★ Police Secours : 17





# Contacts CFA

## L'ÉQUIPE ADMINISTRATIVE et PÉDAGOGIQUE :



- ★ La PDG : Mme Sandrine PRETO  
[s.preto@tilampe.com](mailto:s.preto@tilampe.com) – 0693 04 56 85
- ★ Chargée de Mission Pédagogique : Mme Audrey TALIMBOLA  
[a.talimbola@tilampe.com](mailto:a.talimbola@tilampe.com) – 0692 80 91 91
- ★ Chargée de Communication : Mme Aurélie De Guigné  
[a.deguigne@tilampe.com](mailto:a.deguigne@tilampe.com) – 0693 46 46 20

## LES RÉFÉRENTES :

- ★ La Référente Pédagogique et Mobilité : Mme Sandrine PRETO  
[s.preto@tilampe.com](mailto:s.preto@tilampe.com) – 0693 04 56 85
- ★ La Référente Handicap : Mme Audrey TALIMBOLA  
[a.talimbola@tilampe.com](mailto:a.talimbola@tilampe.com) – 0692 80 91 91

## LES FORMATRICES :

- ★ Mme Sandrine PRETO – [s.preto@tilampe.com](mailto:s.preto@tilampe.com) – 0693 04 56 85
- ★ Mme Aurélie De Guigné – [a.deguigne@tilampe.com](mailto:a.deguigne@tilampe.com) – 0693 46 46 20





# Informations utiles



## Liste des hébergements

Hébergement	Adresse	Numéro de téléphone
Hôtel du Centre	272 Rue du Maréchal Leclerc, Saint-Denis 97400, La Réunion	0262 41 73 02
Les Pailles en Queue	40 Rue de Guigne, Sainte Marie 97438, La Réunion	0692 62 49 81
Villa Hélène B&B	25 Rue des Remparts, Sainte Marie 97438, La Réunion	0692 20 49 32
Tulip	31 Av. Leconte de Lisle, Saint-Denis 97490, La Réunion	0262 97 77 77
Villa Angélique	39 Rue de Paris, Saint-Denis 97400, La Réunion	0262 79 00 79
Central Hôtel	37 Rue de la Compagnie, Saint Denis 97478, La Réunion	0262 94 18 08

## Liste des restaurants

Ti Lampe – Cour de l'Usine - La Mare - 97438 Sainte Marie - 0693 04 56 85 - @ : communication@tilampe.com

N° SIRET 919 002 972 00017- Code APE 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas enregistrement de l'État.







Restaurant	Adresse	Numéro de téléphone
Bistro De La Mare	15 bis impasse mercure, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0692 67 34 15
Le Bonito	Sent. Littoral N, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0693 41 28 23
Le Costa	5 Rue André Lardy, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0692 97 09 62
La terrasse du quartier	30 Rue André Lardy, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0692 47 73 63
Snack Des Oeillets	19 Rle des Oeillets, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0692 83 58 06
Burger King Sainte Marie	3 Rue Michel Ange, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0262 41 19 89
L'azimut	4 Rue André Lardy, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0262 53 79 80
McDonald's Sainte-Marie Jumbo Score Gillot Est	Centre commercial Jumbo Score Gillot Est, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0262 93 11 22
Wok & Bowl	90 Rue Louis Lagourgue, Sainte-Marie 97438, La Réunion	0692 03 71 14

Ti Lampe – Cour de l'Usine - La Mare - 97438 Sainte Marie - 0693 04 56 85 - @ : communication@tilampe.com

N° SIRET 919 002 972 00017- Code APE 8559A

Cet enregistrement ne vaut pas enregistrement de l'État.

